

STATUT DE L'ENTRAÎNEUR

DIVISIONS RÉGIONALES

SENIORS MASCULINS ET FÉMININS

Saison
2016/2017

ARTICLES	PRÉ-NATIONALE	RÉGIONALE 2	RÉGIONALE 3
1 – Objectif du statut	<p>Le présent statut a pour principal objectif de garantir un niveau d'encadrement minimal dans tous les championnats régionaux seniors permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité.</p> <p>Afin de parvenir à cet objectif, la Ligue des Pyrénées instaure un programme obligatoire de formation des entraîneurs comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une formation initiale qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant qu'entraîneur et/ou entraîneur-adjoint, - Une formation continue qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation annuelle 		
2 – Accord tacite	<p>Le présent statut est tacitement accepté par les associations sportives s'engageant dans tous les niveaux Seniors Régionaux. Elles devront assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs</p>		
3 – Commission Régionale des Entraîneurs (anciennement Commission Mixte Statut de l'Entraîneur)	<p>L'organisme gérant est une commission mixte composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du Secrétaire Général de la Ligue des Pyrénées ou de son représentant • Du C.T.S. responsable de la formation des cadres ou de son représentant • Du Directeur de la Ligue des Pyrénées ou de son représentant • Du président de la Commission Sportive Régionale ou de son représentant • D'un élu du Comité Directeur Régional désigné avant le 1er septembre de la saison en cours <p>Les décisions sont prises à la majorité des 5 membres (ou représentants). La commission peut siéger à partir où 4 membres sont présents ou représentés.</p>		
4 – Niveaux de qualification	<p>Les niveaux fédéraux de qualification des entraîneurs sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) AMB : diplôme fédéral d'Animateur MiniBasket 2) AC : diplôme fédéral d'Animateur Club 3) I : diplôme fédéral d'Initiateur 4) EJ : diplôme fédéral d'Entraîneur Jeune 5) ER : diplôme fédéral d'Entraîneur Régional <p>Les niveaux professionnels de qualification des entraîneurs sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport - Activités Sports Collectifs – mention Basket-Ball 2) CQP : Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Sportif Régional de Basket-Ball (CQPTSRBB) 3) BEES : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – mention Basket-ball 4) DEJEPS : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – mention Basketball 5) DESJEPS : Diplôme d'Etat Supérieur la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – mention Basketball <p>Les niveaux de qualification des entraîneurs en cours de formation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ CQP-P1 : stagiaire en formation CQP TSRBB ayant validé son présentiel 1 ✓ DEJEPS en formation : stagiaire inscrit dans la formation au DEJEPS 		
5 – Déclaration de l'entraîneur	<p>La déclaration de l'entraîneur et de l'entraîneur-adjoint se fait en amont, lors de la procédure d'engagement de l'équipe, et au plus tard le 10 juillet précédant la saison sportive.</p> <p>Le niveau de qualification minimal exigé dépend de la division d'engagement (voir l'article 6)</p>		
6 – Niveau minimal de l'Entraîneur (formation initiale)	CQP TSBB	EJ ou CQP-P1 ou BPJEPS	EJ ou CQP-P1 ou BPJEPS
7 – Formation Continue	<p>La seconde condition nécessaire à l'inscription en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque des championnats Seniors Régionaux est la participation à une journée de pré-saison revalidante de la carte d'entraîneur laquelle assure la formation continue des entraîneurs.</p> <p>La Ligue des Pyrénées organisera, avant la saison, une ou plusieurs journées de pré-saison revalidantes (JPSR) ; ainsi qu'à minimum une journée de revalidation (JR) durant la saison.</p> <p><u>7.1 Participation à la JPSR :</u> La participation à une JPSR permet de répondre à l'obligation de formation continue. De ce fait, l'entraîneur qui ne sera pas présent à une JPSR ne remplira pas les exigences statutaires.</p> <p><u>7.2 Participation à la JR :</u> La participation à la JR permet de répondre à l'obligation de formation continue APRES la date de la JR.</p> <p><u>7.3 Absence à la JPSR :</u> En cas d'absence à la JPSR, la commission mixte appréciera librement les justificatifs transmis par l'entraîneur et pourra le cas échéant, accorder : une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) qui prendra la forme d'une obligation de participer, en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation ou de détection validée par l'Equipe Technique Régionale (via le C.T.S. responsable) et ce avant le 30 avril de la saison en cours. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité financière sera appliquée en fonction du tableau ci-après.</p> <p><u>7.4 Exception à l'obligation de Formation Continue :</u> La participation à une action de formation continue normalement imposée aux entraîneurs n'est plus exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un entraîneur membre de l'Equipe Technique Régionale dont la composition est validée annuellement par le C.T.S. coordonnateur et le Président de la Ligue • Lorsqu'une association déclare un nouvel entraîneur après le 15 avril de la saison sportive en cours. 		

ARTICLES	PRÉ-NATIONALE	RÉGIONALE 2	RÉGIONALE 3		
8 – Statut Entraîneur/Joueur	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE		
9 – Inscription sur une feuille de marque	Nul ne peut être inscrit sur une feuille de marque en qualité d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint s'il n'est pas au moins titulaire de la carte d'entraîneur validée pour la saison en cours.				
10 – Présence de l'entraîneur déclaré	Les entraîneurs doivent figurer, es-qualité, sur la feuille de marque et être physiquement présent. Dans le cadre d'une journée de Championnat, il ne peut figurer, en qualité d'entraîneur que sur une seule feuille de marque du championnat de Ligue. Une dérogation pourra lui être accordée sur demande à la ligue pour figurer en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque d'une autre équipe à condition que celle-ci n'évolue pas au même moment. Cette dérogation ne peut être prétexte à report de match.				
11 – Sursis formation	Est considéré comme un entraîneur en formation, l'entraîneur déclaré qui, avant la 1 ^{ère} journée du championnat concerné, ne dispose pas du niveau de qualification minimale pour être en conformité avec le présent statut ; mais justifie d'un engagement dans une formation délivrant le diplôme requis/exigé. L'association devra transmettre à la Commission Mixte la confirmation de l'inscription de son entraîneur à cette formation, lequel sera tenu de la suivre dans sa totalité jusqu'au passage de l'examen afin d'être autorisé à figurer sur les feuilles de marque en cette qualité jusqu'aux résultats. Tout abandon ou absences abusives constatées et non justifiées à la formation par la Commission Mixte entrainera l'application des sanctions en globalité.				
12 – Remplacement d'Entraîneur	Tout entraîneur suspendu doit immédiatement être remplacé par un entraîneur possédant au minimum le niveau Initiateur et doit être systématiquement déclaré à la commission Mixte (sur l'imprimé prévu à cet effet). Tout entraîneur ne pouvant être présent pour un cas de force majeure pourra être remplacé par un entraîneur possédant au minimum le niveau Initiateur. L'association devra en informer la Commission Mixte (sur l'imprimé prévu à cet effet) au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre en fournissant un justificatif ; sinon la Ligue considèrera ce remplacement comme une absence. L'indisponibilité pour raison professionnelle ne correspond pas à un cas de force majeure (seul le Bureau Régional est habilité à le classer comme cas de force majeure au cas par cas).				
13 – Changement d'Entraîneur	L'indisponibilité définitive de l'entraîneur précédemment déclaré, nécessite la mise en œuvre de la procédure de changement d'entraîneur. Tout changement d'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Commission Mixte (sur l'imprimé prévu à cet effet), dès sa connaissance par l'association et au maximum 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle le nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque. Ce nouvel entraîneur doit répondre aux conditions prévues par le statut. Cependant lorsque le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification prévu par le statut mais qu'il n'a pas participé à une journée de revalidation, la Commission Mixte lui proposera une solution afin d'obtenir celle-ci.				
14 – Absences autorisées	Il est toléré une absence de l'entraîneur déclaré sans motif dans les proportions suivantes : <table border="1" data-bbox="422 1019 1509 1070"> <tr> <td>2 absences sans motif par saison</td> <td>4 absences sans motif par saison</td> </tr> </table> Au-delà de ces quotas, en cas d'absence de l'entraîneur, l'association pourra invoquer un cas de force majeure qu'elle devra justifier avant la dernière journée du Championnat. Le Bureau Régional est seul habilité, dans ce cas, à accorder une dérogation exceptionnelle.			2 absences sans motif par saison	4 absences sans motif par saison
2 absences sans motif par saison	4 absences sans motif par saison				
15 – Contrôles et Sanctions	Contrôle 1 : déclaration et conformité avant la 1 ^{ère} journée de championnat : Contrôle 2 : vérification de la conformité à la fin du championnat En cas de non-conformité avec le statut : <ul style="list-style-type: none"> Avant la 1^{ère} journée du championnat : toute association n'ayant pas déclarée un entraîneur en conformité avec le présent statut se verra attribuée une sanction financière fixée en annexe. Durant le championnat, toute association n'étant pas en conformité avec le présent statut se verra attribuée une sanction financière par rencontre (au-delà des absences autorisées fixée en annexe). Les pénalités financières seront notifiées au club en fin de saison.				
16 – Association accédant à une division supérieure	Une association venant d'accéder à la division supérieure, sera verra appliquée, durant la saison sportive en cours, les dispositions du niveau de pratique qu'elle vient de quitter.				
17 – Fidélisation	L'entraîneur qui justifie d'une activité ininterrompue, pendant au moins trois (3) saisons consécutives au sein d'une équipe de la même association que l'équipe engagée dont les deux (2) dernières sur la catégorie Senior ou U20 , pourra obtenir une Attestation de Fidélité. Le formulaire de demande d'attestation de fidélité devra être validé par le Président du Comité Départemental du club concerné et le Président du club concerné. Après validation de cette attestation par la commission mixte, elle lui permettra d'encadrer son équipe s'il possède : <table border="1" data-bbox="422 1601 1509 1635"> <tr> <td>EJ ou CQP-P1 ou BPJEPS</td> <td>Initiateur</td> </tr> </table>			EJ ou CQP-P1 ou BPJEPS	Initiateur
EJ ou CQP-P1 ou BPJEPS	Initiateur				
18 – Recours et contestations	Une association pénalisée par la Commission Mixte peut déposer un recours ou une contestation auprès du Bureau Régional afin qu'il examine son cas. Un appel contre les décisions de la Commission Mixte peut être formulé devant la Chambre d'Appel conformément à l'article 915 des règlements généraux de la FFBB.				
19 – Rappels réglementaires	Tout entraîneur titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger, pourra déposer une demande d'équivalence auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire français.				



STATUT DE L'ENTRAÎNEUR

DIVISIONS RÉGIONALES

SENIORS MASCULINS ET FÉMININS

Saison
2016/2017

TYPE DE SANCTION	PRÉ-NATIONALE	RÉGIONALE 2	RÉGIONALE 3
Absence de déclaration entre le 10 juillet et le 31 août	50 €	50 €	50 €
Absence de déclaration entre le 1 ^{er} septembre et la journée 1	100 €	100 €	100 €
Non-conformité avant la 1^{ère} journée	150 €	150 €	150 €
Montant de sanction financière pour une rencontre	60 €	50 €	40 €
Non-respect de l'A.S.R.	600 €	500 €	400 €

DURANT LA SAISON SPORTIVE				
MONTANT TOTAL A PAYER EN CAS DE		PRE-NATIONALE	REGIONALE 2	REGIONALE 3
Non-conformité sur	1 journée de championnat	absence autorisée	absence autorisée	absence autorisée
Non-conformité sur	2 journées de championnat	absence autorisée	absence autorisée	absence autorisée
Non-conformité sur	3 journées de championnat	60,00 €	absence autorisée	absence autorisée
Non-conformité sur	4 journées de championnat	120,00 €	absence autorisée	absence autorisée
Non-conformité sur	5 journées de championnat	180,00 €	50,00 €	40,00 €
Non-conformité sur	6 journées de championnat	240,00 €	100,00 €	80,00 €
Non-conformité sur	7 journées de championnat	300,00 €	150,00 €	120,00 €
Non-conformité sur	8 journées de championnat	360,00 €	200,00 €	160,00 €
Non-conformité sur	9 journées de championnat	420,00 €	250,00 €	200,00 €
Non-conformité sur	10 journées de championnat	480,00 €	300,00 €	240,00 €
Non-conformité sur	11 journées de championnat	540,00 €	350,00 €	280,00 €
Non-conformité sur	12 journées de championnat	600,00 €	400,00 €	320,00 €
Non-conformité sur	13 journées de championnat	660,00 €	450,00 €	360,00 €
Non-conformité sur	14 journées de championnat	720,00 €	500,00 €	400,00 €
Non-conformité sur	15 journées de championnat	780,00 €	550,00 €	440,00 €
Non-conformité sur	16 journées de championnat	840,00 €	600,00 €	480,00 €
Non-conformité sur	17 journées de championnat	900,00 €	650,00 €	520,00 €
Non-conformité sur	18 journées de championnat	960,00 €	700,00 €	560,00 €
Non-conformité sur	19 journées de championnat	1 020,00 €	750,00 €	600,00 €
Non-conformité sur	20 journées de championnat	1 080,00 €	800,00 €	640,00 €
Non-conformité sur	21 journées de championnat	1 140,00 €	850,00 €	680,00 €
Non-conformité sur	22 journées de championnat	1 200,00 €	900,00 €	720,00 €